

## SOMMAIRE

### SOCIAL

- Les changements à noter sur le volet social depuis le 1er janvier 2014 **p.1**
- Et du côté des CCN.... **p.2**
- Temps partiel, un report possible au 1er juillet 2014 ? **p.2**

### JURIDIQUE

- Consultation européenne sur les droits d'auteur **p.2**

#### Les changements à noter sur le volet social depuis le 1er janvier 2014

Au 1er janvier de chaque année, les hausses, les baisses parfois, dans la gestion du social sont multiples, nous vous proposons d'en faire une synthèse rapide ci-après :

- Avantage en nature nourriture : lorsque l'employeur prend en charge les repas des salariés, cet avantage est évalué depuis le 1er janvier 2014 à : 1 repas par jour = 4,60€ 2 repas par jour = 9,20€

- Plafond des allocations forfaitaires pour frais professionnels : 6,10€ pour les repas pris sur lieu de travail, 8,70€ pour la restauration hors locaux de l'entreprise et 17,90€ pour le repas pris au restaurant. Dans le cadre d'un grand déplacement, la prise en charge du logement et petit-déjeuner en Ile de France, le plafond est à 64,10€ pour les autres départements la limite est à 47,60€

- Hausse des cotisations vieillesse : la cotisation vieillesse de base applicable dans la limite du plafond augmente de 15,15 % à 15,25 % au 1er janvier 2014, soit 8,45 % pour la part employeur et 6,80 % pour la part salariée. Jusqu'au 1er janvier 2016 les taux seront revalorisés de 0,05 points par an. Côté cotisation vieillesse déplafonnée la hausse se fait comme suit : de 1,60 % à 1,75 % pour la part patronale, de 0,10 % à 0,25 % pour la part salariale.

- Baisse de la cotisation d'allocations familiales de 5,4 % à 5,25 %

- Relèvement des taux obligatoires en retraite complémentaire AGIRC et ARRCO : ARRCO, tranche A 7,63 (au lieu de 7,50 en 2013) tranche B 20,13 (au lieu de 20,00 en 2013), AGIRC, tranche B 20,43 (au lieu de 20,30 en 2013) tranche C 20,43 (au lieu de 20,30 en 2013).

#### « Choc de simplification », suite...

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilite le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnance. Cette loi est au centre du dispositif de « choc de simplification », afin de permettre à l'Etat d'agir plus rapidement pour faciliter la vie des entreprises. Au cours du 1er semestre 2014, cette prise d'acte par voie d'ordonnance devrait concerner la rupture de la période d'essai et les obligations d'affichage en entreprise.

Pour la rupture de la période d'essai, la volonté est de préciser l'articulation entre le respect du délai de prévenance et la date de fin de la période d'essai. Concernant l'affichage obligatoire, l'Etat estime qu'à ce jour d'autres moyens de communication peuvent être plus pertinents que l'affichage en entreprise, tout comme le fait de privilégier la mise à disposition de documents pour l'administration plutôt que leur transmission systématique.

Une loi de ce type illustre la volonté de l'Etat d'accélérer l'évolution du champ législatif du code du travail pour faciliter la vie des entreprises.

 [Voir la loi](#)

#### Congés spectacles : taux à la baisse au 1er avril

A noter, le taux de congés spectacles baisse à compter du 1er avril de 15,20% à 14,30%. Souhaité par son nouveau CA élu en décembre dernier, la caisse des Congés spectacles a, en date du 30 janvier dernier, confié sa gestion à Audiens afin notamment de faciliter pour les professionnels du spectacle, l'accès à leurs droits sociaux.

## Temps partiel, un report possible au 1er juillet 2014 ?

La loi de sécurisation de l'emploi votée en juin dernier impose à partir du 1er janvier 2014 pour les contrats à temps partiels une durée de travail minimum de 24 heures (Voir Flash expert de novembre 2013). Cette modification sur les temps partiels oblige les branches professionnelles à réaliser des accords dédiés afin de pouvoir déroger à cette règle. Ce travail sur les accords se révélant plus long que prévu, les branches professionnelles ont sollicité un délai supplémentaire dans l'application de la loi. Le Ministère du travail a proposé que le report de l'application se fasse au 1er juillet 2014, ce report devant figurer dans le projet de loi sur la formation professionnelle dont l'examen est prévu en février. Tant que cette nouvelle loi n'est pas votée, il est donc conseillé de rester prudent sur la mise en place de ce type de contrat.

## Consultation européenne sur les droits d'auteur

La Commission européenne a lancé le 5 décembre dernier une consultation publique dans le cadre de ses travaux visant à revoir et à moderniser les règles européennes sur le droit d'auteur. Cette consultation invite les parties intéressées à donner leur point de vue à ce sujet. Cette consultation interroge la territorialité dans le marché intérieur, l'harmonisation du droit d'auteur, les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique et les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des mesures visant à assurer le respect de ce droit.

 [Voir la consultation](#)

## Et du côté des CCN....

L'accord interbranche du 24 juin 2008 sur la politique salariale comprenait une mention sur le passage en CDI des CDD-U qui dépasseraient un volume de travail annuel de 75 % (en équivalence d'un ETP de la convention). Cette moyenne doit être constatée sur deux années consécutives. Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2014. Les premières requalifications possibles pourraient donc apparaître au début de l'année 2016. Cet accord est étendu depuis fin 2008 et donc applicable aux deux CCN en vigueur, entreprises artistiques et culturelles (EAC) et spectacle vivant privé (SVP).

L'accord du 24 juillet 2012 de la CCN EAC a été étendu fin novembre 2013 et modifie plusieurs points de la convention.

- Les aménagements proposés pour les temps partiels avec des précisions sur comment mettre en œuvre la modification des horaires de ces salariés ainsi que sur la mise en place d'interruptions d'activités entre des séquences de travail sur une même journée. Rappelons que pour les temps partiels, la nouvelle loi de sécurisation de l'emploi en vigueur impose un temps minimum de 24 heures de travail hebdomadaires, et que pour le moment aucun accord de branche ne peut faire déroger à ce minima.

- Cet accord de juillet introduit également de nouvelles définitions d'emplois comme DJ (disc jockey) et VJ (vidéo jockey).

- Le temps de répétition des comédiens en période de création est lui aussi précisé.

- Des dispositions spécifiques aux artistes chorégraphes sur notamment la durée quotidienne du travail du danseur.

 [Voir l'accord du 24 juillet 2012](#)

## Stage : proposition de loi pour un meilleur encadrement

Face à la recrudescence des stages en entreprise, l'Etat a décidé de proposer une nouvelle législation pour mieux encadrer l'accès aux stages. Trois objectifs principaux sont visés par cette nouvelle loi : favoriser le développement de stages de qualité, éviter les stages se substituant à des emplois et améliorer le statut des stagiaires. Les mesures devraient être très dissuasives pour les entreprises, notamment avec des amendes entre 2000€ et 4000€ pour les structures qui dépasseront le seuil de stagiaires autorisé (la limitation du nombre de stagiaires devra être précisée par décret). Les stagiaires devront, au même titre que les salariés, apparaître dans le registre du personnel. Le pouvoir de l'inspection du travail sera renforcé pour contrôler les stages se substituant à un emploi, notamment pour remplacer un salarié absent non remplacé, ou pour surcroît d'activité. Les stagiaires pourront également bénéficier des mêmes dispositions que les salariés sur les durées maximales de travail et le travail de nuit, ils pourront aussi accéder aux absences et congés spécifiques pour maternité, congé paternité ou congé d'adoption. Quant à la gratification, elle sera exonérée d'impôt sur le revenu comme c'était déjà le cas pour les apprentis.

 [Voir la proposition de loi](#)

## Publication au journal officiel, passage exclusif sur le web

Depuis novembre 2013, les associations peuvent télécharger en ligne un justificatif de la publication au JO. La version dématérialisée sera dorénavant le seul moyen d'obtenir un justificatif de publication.

 [Voir le site du journal officiel](#)

### Précisions sur le solde de tout compte

Depuis l'ANI de janvier 2008, le reçu de solde de tout compte a retrouvé un effet libératoire, c'est-à-dire que passé un délai de six mois, le salarié est censé avoir renoncé à toute réclamation portant sur les sommes visées dans ce reçu. Un litige dénoué par la Cour de Cassation le 18 décembre dernier vient préciser l'effet libératoire, et surtout le détail que doit contenir ce type de reçu. Dans ce litige, un salarié avait attaqué aux prud'hommes son ancien employeur, 9 mois après sa démission pour, entre autres, des faits d'harcèlement moral, des rappels de salaires pour heures supplémentaires, heures de formation non payées, etc. L'employeur avait pris comme ligne de défense l'effet libératoire du solde de tout compte, ainsi que la clause générale incluse dans celui-ci du type « le salarié renonce à toute réclamation financière liée à l'exécution et à la rupture de son contrat ».

L'employeur avait également mis en avant que la dénonciation avait été réalisée après le délai légal de six mois et n'était donc pas recevable.

La Cour de Cassation a donné raison à la salariée estimant que le reçu de solde de tout compte n'était pas assez précis, que la demande de la salariée couvrait des éléments non précisés dans celui-ci, et que la clause générale était sans effet et ne pouvait en aucun cas, protéger l'employeur en cas de litige. Ce verdict rappelle l'importance de la rédaction du solde de tout compte, avec le détail précis des sommes versées, ainsi que l'inutilité d'une clause générale, bien que celle-ci soit d'usage courant.

*Cass. Soc 18 décembre 2013 n°12-24.985 FS PB*

### Employeur : la rupture conventionnelle peut être proposée au salarié

La jurisprudence concernant la rupture conventionnelle commence à s'étoffer, et l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 janvier dernier vient renforcer l'usage de cette rupture. Même si elle est beaucoup utilisée, elle peut faire peur aux employeurs, tant les cas de requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse se multiplient.

Dans ce litige, la Cour de Cassation a décidé de donner raison à l'employeur estimant que le déroulé de la procédure de rupture conventionnelle avait été respecté, et que l'existence de différends entre l'employeur et le salarié, ne justifiait pas une requalification. En effet le salarié avait attaqué son employeur estimant que la convocation à un entretien pour « envisager éventuellement une rupture conventionnelle » était de nature à exercer une pression pour le contraindre à accepter. L'employeur a précisé que le salarié avait été plusieurs fois sanctionné pour la mauvaise exécution des tâches demandées, et que la rupture avait été envisagée pour un manque d'inadéquation entre le salarié et les missions demandées. Cette proposition d'une éventuelle rupture conventionnelle, a toujours laissé la possibilité au salarié de la refuser.

D'autres jurisprudences sont attendues ce printemps sur la rupture conventionnelle, elles devraient redéfinir le périmètre d'exécution de ce type de contrat.

*Cass. Soc 15 janvier 2014, n°12-23.942 FS PB*

### Artiste engagé par une collectivité

L'arrêt du 24 janvier 2014 de la Cour de Cassation vient confirmer les positions prises par le Tribunal des conflits en juin 2011 et 2013 sur le fait que lorsqu'une collectivité se positionne en tant qu'entrepreneur du spectacle, et embauche dans ce cadre des artistes, ces derniers sont soumis au code du

travail, et ont donc des contrats de droit privé. L'arrêt vient confirmer plusieurs décisions prises préalablement, et surtout renforce les positions prises par l'AFDAS sur le fait que les cotisations versées pour la formation professionnelle, dans le cadre de CDD pour des artistes, doivent être faites pour ce public à l'AFDAS et non pas au CNFPT.

Rappelons qu'en règle générale, les collectivités souhaitant embaucher des artistes ou techniciens du spectacle, passent par le GUSO et doivent donc appliquer, comme le code du travail le précise (L.7121-7-1) une convention collective, la CCN des entreprises artistiques et culturelles semblant être privilégiée.

*Cass. Soc. 24 janvier 2014, n°07-445 08*

### Retrait de permis : la clause contractuelle est impossible

Le 12 février dernier, la Haute juridiction a rendu un arrêt venant préciser les cas de retrait de permis pour des salariés dont l'usage d'un véhicule fait partie intégrante de la mission. En effet, beaucoup d'employeurs ont intégré à leur contrat de travail une clause prévoyant une rupture du contrat de travail en cas de retrait temporaire ou total du permis de conduire. Même si la Cour estime que ce type de retrait peut avoir une incidence sur la vie de l'entreprise, le mode de rupture du contrat envisagé reste encadré. Après le rendu de décision de la Cour, seul un licenciement pour trouble objectif et impossibilité d'exécuter le contrat de travail est recevable. Le litige réglé le 12 février venait d'un conflit entre salarié et employeur sur le motif de licenciement utilisé basé sur une cause réelle et sérieuse, la Cour a estimé que la cause réelle et sérieuse n'était en aucun cas justifiée.

*Cass soc. 12 février 2014 n°12-11.554 f-PB*

## Guide du bénévolat

Le Ministère de la vie associative vient de publier un guide très complet sur le bénévolat afin d'affirmer le soutien au bénévolat et les droits des bénévoles. Ce guide de 25 pages apporte un éclairage sur la formation à laquelle les bénévoles peuvent avoir droit, les responsabilités pénales, civiles et financières encourues par les bénévoles ayant des responsabilités dans le secteur associatif, le régime fiscal auquel ils sont soumis, les remboursements de frais possibles, etc. Un guide synthétique et complet qui permettra une remise à plat sur ce qu'il est possible de faire avec les bénévoles.

 [Voir le guide](#)

## Appel à projets : emploi des réponses innovantes et solidaires dans les territoires

La Fondation de France propose de soutenir les initiatives qui permettent de répondre à des besoins sociaux sur les territoires, tout en facilitant l'accès à l'emploi et/ou en créant directement des emplois. Cet appel à projets vise à financer trois axes : lever les freins matériels à l'accès à l'emploi ; soutenir l'innovation sociale et préparer l'emploi de demain, et créer des emplois grâce à des activités solidaires sur des territoires fragiles.

Deux périodes de réception des dossiers pour 2014 : 31 mars et 8 septembre.

 [Voir l'appel à projet](#)

## Répertoire du mécénat 2014

L'Admical vient de publier son guide 2014 avec une nouvelle articulation éditoriale : une partie est dédiée à une information précise sur les répercussions juridiques et fiscales du mécénat, la deuxième partie reprend l'annuaire habituel où sont répertoriés les entreprises, fonds et fondations créés par des entreprises ou des particuliers qui font du mécénat. Cet annuaire est largement plus vaste qu'en 2012, puisqu'il recense trois fois plus de structures.

En 2015, l'Admical annonce le basculement de son guide au format web, un changement attendu qui permettra de développer la consultation de ce guide incontournable des financements.

### Prochains groupes de travail métiers administrateurs :

Jeudi 20 mars au Toï Toï de Villeurbanne, de 14h à 17h

*Quelle place pour les amateurs et les bénévoles dans vos projets ?*

Jeudi 24 avril à la Villa Gillet Lyon 4ème, de 9h30 à 12h30

*Comment mettre en place une politique salariale à l'échelle de votre structure ?*

### Retrouvez tous les RDV de la Nacre en ligne ici

A noter l'atelier Réalisez un document unique - jeudi 10 avril à la Nacre

### Assemblée générale

Journée de réflexion, d'échanges et de débats, dans le cadre de l'AG du lundi 24 mars, sur des problématiques du spectacle vivant, organisée autour de 4 ateliers thématiques :

1. La création artistique : les enjeux de la mobilité
2. Former, se former, s'informer, quel type de compétences pour quel emploi : les enjeux de la professionnalisation
3. L'économie du spectacle vivant : les enjeux de la coopération et de l'entrepreneuriat culturel
4. Les enjeux de la décentralisation et des nouvelles politiques culturelles territoriales

Lieu : Théâtre des asphodèles Lyon 3ème à partir de 9h30

**ADHÉREZ  
À LA NACRE !**

rendez-vous sur :  
[www.la-nacre.org](http://www.la-nacre.org)  
dans la rubrique :  
"Adhérez à La Nacre"